



Préavis au Conseil communal

Abrogation du Règlement de la Municipalité du 26 septembre 2005 et fixation du traitement et des indemnités de fin de mandat des membres de la Municipalité pour la législature 2016-2021

Municipalité

M. Jean-Pierre Sueur, Syndic

N°02/2017

Préavis adopté par la Municipalité le 19 décembre 2016

Table des matières

1	Préambule	3
2	Abrogation du Règlement de la Municipalité du 26 septembre 2005	3
3	Traitement des membres de la Municipalité.....	3
4	Indemnités de fin de mandat des membres de la Municipalité	4
5	Conclusion	6

1 Préambule

Le Règlement de la Municipalité du 26 septembre 2005 est devenu à la fois obsolète, car il contient des dispositions qui ne sont plus actuelles, et redondant avec la Loi sur les communes (LC) et la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Fort de ce constat, la Municipalité est d'avis que, plutôt que de le modifier, il est préférable de l'abroger, les communes ayant la possibilité et non pas l'obligation de disposer d'un tel règlement (art. 63 LC). Seule la question du traitement et des indemnités de fin de mandat des membres de la Municipalité, si elle n'est plus formalisée dans un règlement, doit être soumise à l'approbation du Conseil communal, en principe une fois par législature (art. 16 LC). C'est également l'objet du présent préavis.

2 Abrogation du Règlement de la Municipalité du 26 septembre 2005

Comme évoqué plus haut, les communes n'ont aucune obligation de disposer d'un règlement de la Municipalité. Dans un souci d'efficacité et afin d'éviter la surréglementation et les redondances inutiles par rapport aux dispositions légales contenues dans la LC et la LEDP, la Municipalité estime qu'il est judicieux d'abroger le règlement du 26 septembre 2005. En effet, le mode d'élection de la Municipalité est notamment réglé au titre III chapitre V LEDP, sa composition à l'art. 47 LC, son rôle et ses compétences au chapitre III LC et ceux du syndic au chapitre IV LC. Le règlement actuel contient également des dispositions qui à notre sens n'ont pas besoin d'être figées dans un cadre réglementaire, comme par exemple l'articulation de l'ordre du jour des séances de Municipalité telle que prévue à l'art. 14.

3 Traitement des membres de la Municipalité

L'art. 29 LC stipule que sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité. Cette décision est prise en principe une fois par législature.

Les budgets de fonctionnement 2016 et 2017, adoptés par votre autorité, prévoient une enveloppe globale annuelle de CHF 390'000.- pour le traitement de l'ensemble des membres de la Municipalité, à laquelle s'ajoute un montant de CHF 6'000.- pour les frais de téléphone et d'administration. Le montant de CHF 396'000.- est réparti comme suit :

- Syndic : CHF 92'000.- + CHF 4'000.- de frais de représentation => **CHF 96'000.-**
- Municipaux : CHF 46'000.- + CHF 4'000.- de frais de représentation => **CHF 50'000.-**

Ces traitements, à l'exception des indemnités pour frais de représentation, sont assurés auprès de la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) conformément aux dispositions applicables au personnel communal. Les membres de la Municipalité sont également assurés aux mêmes conditions que le personnel communal à temps partiel contre les accidents, conformément à la Loi sur l'assurance accident (LAA).

Les jetons de présence ou indemnités accessoires perçus par les membres désignés de la Municipalité dans les associations ou ententes intercommunales leur sont acquis. Nous souhaitons maintenir ce principe, la charge à assumer dans le cadre de ces délégations ne pouvant être répartie de manière égale entre chaque municipal compte tenu des spécificités des dicastères. Cela nous

semble donc justifié que les indemnités perçues dans le cadre de ces représentations reviennent directement aux municipaux.

A titre de comparaison, voici les enveloppes globales annuelles dévolues au traitement de l'ensemble des membres de la Municipalité des communes suivantes :

Commune	Traitement	Habitants	Commune	Traitement	Habitants
Aigle :	CHF 451'000.-	9'757	Lutry :	CHF 403'000.-	9'739
Bussigny :	CHF 387'250.-	8'215	Payerne :	CHF 420'000.-	9'302
Chavannes :	CHF 344'300.-	7'374	Prilly :	CHF 436'566.-	11'782
Crissier :	CHF 325'000.-	7'542	La Tour de Peilz :	CHF 407'150.-	11'421
Epalinges :	CHF 311'300.-	9'185			

A noter que les Municipalités de ces communes sont toutes composées de cinq membres. Une simple règle de trois nous amène à considérer l'enveloppe globale de CHF 396'000.-, que nous proposons de maintenir pour notre Municipalité, composée elle de sept membres, comme tout à fait raisonnable.

4 Indemnités de fin de mandat des membres de la Municipalité

Se porter candidat à la Municipalité va en général de pair avec si ce n'est un renoncement à son activité professionnelle, au moins une diminution potentiellement conséquente de son taux d'activité. Cela implique pour un candidat de prendre un certain risque puisqu'en cas de non réélection, il ne lui sera pas forcément aisé de retrouver le statut qui était le sien avant son mandat politique.

Or, la Commune a tout à gagner à ce que des personnes actives dans le monde professionnel choisissent également de s'engager pour un mandat politique exécutif. Afin de favoriser cet engagement et de contribuer à susciter des vocations et à promouvoir la diversité des profils au sein de l'Exécutif, il convient dès lors de prévoir une compensation financière qui permette à l'élu, si le verdict des urnes lui est défavorable ou s'il renonce de lui-même à poursuivre son mandat, de préparer sa reconversion ou son retour à la vie professionnelle de manière sereine.

Actuellement, conformément à l'art. 33 du Règlement de la Municipalité, les indemnités versées sont les suivantes :

- 1/12^{ème} du dernier traitement annuel durant la 1^{ère} année de fonction ;
- 2/12^{ème} du dernier traitement annuel de la 2^{ème} à la 6^{ème} année de fonction ;
- 3/12^{ème} du dernier traitement annuel dès la 7^{ème} année de fonction.

Si l'on observe la pratique dans d'autres communes, on constate une grande hétérogénéité. Certaines d'entre elles, comme par exemple Bussigny ou Lutry, ne prévoient pas d'indemnités de fin de mandat. D'autres versent un pourcentage de l'ensemble des revenus perçus pendant le mandat, comme par exemple Epalinges (2%). A la Commune d'Echallens, la Municipalité décide au cas par cas d'octroyer une indemnité forfaitaire équivalente à six mois de traitement, uniquement si elle juge que le membre de l'exécutif non réélu se trouve dans une situation financière difficile. D'autres communes encore, comme Aigle, appliquent une méthode similaire à celle que nous connaissons actuellement, mais avec la fixation d'un montant maximum de l'indemnité, en l'occurrence, pour Aigle, de CHF 35'000.-.

Au vu des objectifs évoqués plus haut et en comparaison de ce qui se pratique dans d'autres communes vaudoises de taille similaire à la nôtre, il apparaît que notre mécanisme nécessite d'être revu. La proposition qui vous est faite est la suivante :

- Moins de cinq années de mandat :

Indemnité unique de CHF 10'000.- pour le syndic et de CHF 5'000.- par municipal. Cela permet de récompenser l' élu qui entre en fonction en cours de législature et qui n'est ensuite pas réélu dans le cadre des élections générales suivantes. Par contre, celui qui effectue moins de cinq années de mandat par choix personnel (démission en cours de législature ou non candidature aux élections générales suivantes) ne touche aucune indemnité.

- Dès cinq années de mandat :

Indemnité unique de CHF 20'000.- pour le syndic et de CHF 10'000.- par municipal. On récompense ainsi l'accomplissement d'une législature ou de l'équivalent d'une législature complète, que le mandat prenne fin à la suite d'une non réélection ou par choix personnel de l' élu.

- Dès dix années de mandat :

Indemnité unique de CHF 30'000.- pour le syndic et de CHF 15'000.- pour le municipal. Il s'agit là de plafonds. Il nous apparaît en effet qu'après deux législatures, les inconvénients liés au risque de la fin de mandat tendent à se résorber. Dix années d'activité au sein d'une Municipalité non professionnelle laissent suffisamment de temps pour préparer l'après-mandat. Ainsi, une progression linéaire des indemnités en fonction du nombre d'années d'activité, telle que pratiquée dans certaines communes, ne se justifie à notre sens pas.

En résumé :

Nbre d'années de mandat	Indemnités actuelles		Nouvelle proposition	
	Syndic	Municipal	Syndic	Municipal
1	CHF 8'000	CHF 4'167	CHF 10'000*	CHF 5'000*
2	CHF 16'000	CHF 8'333	CHF 10'000*	CHF 5'000*
3	CHF 16'000	CHF 8'333	CHF 10'000*	CHF 5'000*
4	CHF 16'000	CHF 8'333	CHF 10'000*	CHF 5'000*
5	CHF 16'000	CHF 8'333	CHF 20'000	CHF 10'000
6	CHF 16'000	CHF 8'333	CHF 20'000	CHF 10'000
7	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 20'000	CHF 10'000
8	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 20'000	CHF 10'000
9	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 20'000	CHF 10'000
10	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 30'000	CHF 15'000
11	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 30'000	CHF 15'000
12	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 30'000	CHF 15'000
13	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 30'000	CHF 15'000
14	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 30'000	CHF 15'000
15	CHF 24'000	CHF 12'500	CHF 30'000	CHF 15'000
16	etc.	etc.	etc.	etc.

*Versement de l'indemnité uniquement en cas de non réélection

A noter encore que ces indemnités sont considérées comme du revenu et sont donc soumises aux mêmes déductions que le traitement de base (cf. chapitre 3).

5 Conclusion

Le dispositif que la Municipalité vous propose ici nous semble répondre au besoin d'efficience que nous nous devons de chercher à atteindre dans le cadre d'une bonne gestion des affaires publiques. Il s'agit donc d'abroger un Règlement qui, comme vous l'aurez compris, n'a plus aucune utilité. Mais il s'agit également de fixer pour toute la durée de la législature le traitement et les indemnités de fin de mandat des membres de la Municipalité dans des proportions qui nous paraissent raisonnables compte tenu de la charge que représente une fonction exécutive communale, du risque financier et de l'impact sur un plan de carrière que peut avoir une candidature à la Municipalité et de ce qui se pratique dans d'autres communes. Libre ensuite à la prochaine Municipalité, qui entrera en fonction au 1^{er} juillet 2021, de soumettre à votre autorité la reconduction du dispositif présenté dans ce préavis ou d'en proposer un autre qu'elle jugera plus adéquat.

Ainsi, au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis No 02/2017 de la Municipalité du 19 décembre 2016 ;
- Ouï le rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

- d'abroger le Règlement de la Municipalité du 26 septembre 2005 ;
- de fixer à CHF 396'000.- l'enveloppe globale annuelle pour le traitement des membres de la Municipalité, à répartir entre le syndic (CHF 96'000.-) et les membres de la Municipalité (CHF 50'000.-) pour la législature 2016-2021 ;
- de continuer à appliquer aux membres de la Municipalité les mêmes conditions que le personnel communal à temps partiel concernant l'assurance accident, conformément à la Loi sur l'assurance accident (LAA) ;
- de continuer à assurer le traitement des membres de la Municipalité auprès de la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) conformément aux dispositions applicables au personnel communal ;
- de maintenir le principe du versement directement aux membres de la Municipalité des jetons de présence ou indemnités accessoires qu'ils perçoivent en tant que délégués de la Municipalité dans les associations ou ententes intercommunales ;
- de fixer les indemnités de fin de mandat de la manière suivante pour la législature 2016-2021 :
 - *Moins de cinq années de mandat :*
Indemnité unique de CHF 10'000.- pour le syndic et de CHF 5'000.- par municipal, uniquement si le mandat prend fin suite à une non réélection.

- *Dès cinq années de mandat :*
Indemnité unique de CHF 20'000.- pour le syndic et de CHF 10'000.- par municipal.
 - *Dès dix années de mandat :*
Indemnité unique de CHF 30'000.- pour le syndic et de CHF 15'000.- par municipal.
- Le statut (syndic ou municipal) de l'élu au moment où il quitte sa fonction détermine l'indemnité à laquelle il a droit.
 - En cas de décès, l'indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.
 - L'indemnité n'est pas versée en cas de départ pour des raisons non honorables.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jean-Pierre Sueur




Le Secrétaire
Sébastien Varrin

Annexe : Règlement de la Municipalité du 26 septembre 2005

LE MONT-SUR-LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

MUNICIPALITE

26 SEPTEMBRE 2005

Règlement de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne

Chapitre premier

Election et organisation générale de la Municipalité

Election

Article 1

Les membres de la Municipalité sont élus par le corps électoral parmi les membres de l'assemblée de commune, conformément aux dispositions de la loi sur les communes du 3 mai 2005. Ils sont élus pour cinq ans et rééligibles.

Composition

Article 2

La Municipalité est composée de sept membres y compris le Syndic qui en est le président. Le Conseil communal peut modifier ce nombre conformément à l'article 19 de son Règlement et à l'article 47 de la loi sur les communes du 3 mai 2005. Cette décision doit être prise au plus tard pour le 30 juin de l'année qui précède le renouvellement des Autorités communales.

Syndic

Article 3

Le Syndic est élu par le corps électoral parmi les membres de la Municipalité. Il est élu pour cinq ans et rééligible.

Démission / Décès

Article 4

En cas de démission ou de décès du Syndic ou d'un membre de la Municipalité, le corps électoral pourvoit immédiatement à son remplacement pour la fin de la législature. Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent le renouvellement intégral des autorités communales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire.

Incompatibilité

Article 5

Les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité. Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux conjoints ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant. Elles s'étendent aux liens créés par le mariage, le concubinage ou le Pacs. Si une de ces situations crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux, le sort en décide (LC art. 48).

Secrétariat

Article 6

La Municipalité nomme un(e) secrétaire et un(e) secrétaire suppléant(e) pris en dehors d'elle. Le secrétaire et le suppléant ne peuvent être parents du Syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité aux termes de l'article 5.

Vice-Présidence

Article 7

La Municipalité choisit deux vice-présidents chargés de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Les vice-présidents sont élus pour une année. L'élection a lieu dans la première séance de l'année au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages ; en cas d'égalité le sort décide.

Organisation

Article 8

Les attributions et compétences municipales se répartissent en dicastères, dont le nombre correspond à celui des conseillers municipaux. La Municipalité procède au début de la législature à la répartition des dicastères entre ses membres par ordre d'ancienneté. Faute d'entente, la majorité décide. Il est également procédé à la désignation des suppléants. Chaque membre de la Municipalité est tenu d'accepter le ou les dicastères qui lui ont été attribués. Le Conseil communal en est informé.

Commissions

Article 9

La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal ou par elle-même. Les attributions et le mode de constitution des commissions sont fixés respectivement par la loi, par le Conseil communal ou par la Municipalité. Sous réserve des dispositions légales, les membres des commissions sont nommés pour la durée d'une législature à moins que leur mission n'implique une période plus courte. En règle générale, le procès-verbal des séances de ces commissions est tenu par un membre de l'Administration communale. Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'Administration communale ont droit à un jeton de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité au début de chaque législature.

CHAPITRE II

Du Syndic

Présidence

Article 10

Le Syndic préside la Municipalité. Il la convoque de son propre chef ou à la demande motivée de la moitié des autres membres.

Compétences du
Syndic

Article 11

Le Syndic, outre ses attributions spéciales, a la surveillance et le contrôle de toutes les branches de l'Administration. Il a son entrée dans les dicastères et les différents services de l'Administration communale. Il se prononce sur les questions de compétence entre les dicastères et les services. Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance. S'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité. Il est chargé de la représentation de la Commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions. L'information au public (presse, radio et TV) est de la compétence du Syndic.

CHAPITRE III

Délibérations et compétences

Séances

Article 12

La Municipalité se réunit en séance ordinaire aux jours fixés par elle, et en séance extraordinaire sur convocation du Syndic ou à la demande motivée de la moitié des autres membres (art. 10 RM). Les séances ont lieu à huis clos. Les membres de la Municipalité sont tenus au secret des délibérations. La Municipalité est un collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales, la minorité se pliant à la décision de la majorité et s'engageant à la faire respecter.

Collaborateurs

Article 13

La Municipalité peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes déterminés.

Ordre du jour

Article 14

L'ordre du jour général de chaque séance ordinaire est fixé comme suit :

1. Administration générale et finances
2. Bâtiments
3. Ecoles
4. Cultes
5. Police
6. Domaines et forêts
7. Travaux, routes et collecteurs
8. Constructions et aménagement du territoire
9. Lausanne Région
10. Syndicat AF
11. Communications des dicastères.

Absences

Article 15

Les membres de la Municipalité doivent justifier leur absence aux séances. Le procès-verbal mentionne les absences et leur cause.

Quorum

Article 16

La Municipalité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou ont pris position. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Syndic ou du président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix. Aucune décision ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de quatre membres au moins. Lorsqu'une décision est prise en violation des articles 18 et 19, la décision est nulle ; il est procédé en l'absence du membre intéressé à une nouvelle délibération.

Procès-verbal

Article 17

Le secrétaire municipal ou son remplaçant tient le procès-verbal des séances. Il est rédigé en observant l'ordre du jour figurant à l'art. 14. Afin de maintenir le principe de la collégialité, les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un municipal n'y sont mentionnées qu'à la demande expresse de celui-ci. En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la Commune, invité à traiter un problème particulier, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion sont mentionnées. Le procès-verbal est dactylographié et un exemplaire est joint au dossier de la séance suivante. Il est adopté au cours de celle-ci en tenant compte des remarques fondées. Le procès-verbal ne peut être communiqué à qui que ce soit.

Conflits d'intérêts

Article 18

Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Au besoin, la Municipalité statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la Municipalité. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision (art. 65a LC).

Cette interdiction ne concerne pas les personnes morales auxquelles les membres de la Municipalité collaborent comme représentant de la Commune.

Article 19

Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre acquéreurs, ni directement ni indirectement, de biens communaux et de biens administrés par la Commune. Ils ne peuvent être chargés, à titre professionnel, de travaux ou études ordonnés par la Commune ou financés par elle.

Dans des cas dûment justifiés, la Municipalité peut décider de déroger à ces dispositions. Elle doit en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Délégations

Article 20

Le Syndic se prononce sur les questions de compétence entre les dicastères. Lorsqu'une affaire est de la compétence de plusieurs dicastères, le Syndic, éventuellement la Municipalité, désigne la Direction responsable de sa conduite ou de son règlement et du rapport à présenter à la Municipalité. Le dicastère désigné demande aux autres dicastères concernés les renseignements et avis qui lui sont nécessaires, une étroite collaboration entre eux étant indispensable.

Nominations

Article 21

Les nominations ont lieu au bulletin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité. Si un municipal a pris part à la nomination d'un parent à l'un des degrés prévus à l'art. 48 de la Loi sur les communes, celle-ci est nulle. On procède à un nouveau scrutin en l'absence de ce municipal.

Contraventions

Article 22

La Municipalité désigne un collaborateur du service de police qui reçoit les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police. Ce fonctionnaire entend les dénoncés et peut prononcer des amendes dans la compétence communale. Si le contrevenant ne se soumet pas à l'amende, le cas est immédiatement transmis à la Municipalité. Celle-ci, conformément au Code de procédure pénal, désigne un de ses membres pour prononcer en son nom, à l'exception du municipal chargé de la Police.

Extraits des délibérations

Article 23

Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de celle-ci et la signature du Syndic et du secrétaire.

Préavis au Conseil communal

Article 24

Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal sont déposées par écrit sous forme d'un préavis multicopié, distribué à chaque membre, deux semaines au moins avant la séance.

Communications au
Conseil communal

Article 25

Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font verbalement au cours d'une séance ou par écrit sous le sceau de la Municipalité et de la signature du Syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.

Correspondance

Article 26

Toute décision municipale faisant l'objet d'une correspondance est signée par le Syndic et le secrétaire municipal.

Compétences
municipales

Article 27

Dans les limites fixées par la loi et les règlements, la Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux divers dicastères. Toutefois, la Municipalité demeure seule compétente dans les cas suivants :

- décision de portée générale ;
- décisions relatives à l'engagement et à la destitution de personnel communal ;
- engagements contractuels de droit public ou de droit privé dont la durée dépasse trois mois ;
- décisions sur des objets de la compétence du Conseil communal et qui doivent lui être soumis ;
- toutes les autres décisions que les dicastères ne peuvent pas prendre seuls en raison des questions de principe qu'elles posent ou de leur caractère inhabituel.

CHAPITRE IV

Traitements et assurances

Traitements

Article 28

Les traitements et indemnités des membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal lors de l'examen du budget de l'année du renouvellement des Autorités communales.

Frais et débours

Article 29

Les éventuels frais et débours des membres de la Municipalité leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives préalablement visées par le Syndic. Celles du Syndic sont visées par le premier vice-Président.

Tantièmes et jetons de présence Article 30
Les tantièmes perçus par les membres désignés de la Municipalité au sein d'une société commerciale sont versés à la Caisse communale. Les jetons de présence ou indemnités accessoires perçus par les membres désignés dans des associations ou ententes intercommunales de droit public leur sont acquis.

Assurance accident Article 31
Les membres de la Municipalité sont assurés aux mêmes conditions que le personnel communal à temps partiel contre les accidents, aux conditions de la LAA.

Caisse de pension LPP Article 32
Le traitement des membres de la Municipalité peut être soumis à la loi sur la prévoyance professionnelle. Il est assuré auprès de la Caisse Cantonale Vaudoise des Retraites Populaires ou de la Caisse Intercommunale de Pensions, conformément aux dispositions applicables au personnel communal.

Indemnité de fin de mandat Article 33
Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité proportionnelle à la durée de leur mandat à l'Exécutif. Elle est calculée selon les délais de congé de la Loi sur le travail et en douzième du dernier traitement annuel. Ces indemnités ont les valeurs suivantes :

- 1/12^{ème} durant la première année de fonction ;
- 2/12^{ème} de la deuxième à la 6^{ème} année ;
- 3/12^{ème} dès la 7^{ème} année de fonction.

En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge.

L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.

CHAPITRE V *Budget, comptes et gestion*

Budget Article 34
Chaque dicastère fournit à celui des finances pour le premier lundi de septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services pour l'année suivante.

Acceptation du budget	<u>Article 35</u>	Chaque année, la Municipalité soumet au Conseil communal le projet de budget de la Commune pour l'année suivante. Ce projet est accompagné de notes explicatives. Il doit permettre au Conseil communal d'en délibérer et de l'adopter avant le 15 décembre.
Respect du budget	<u>Article 36</u>	L'adoption du budget par le Conseil communal comporte l'autorisation et non l'obligation pour la Municipalité de procéder aux dépenses qui y sont prévues. Le Syndic et les municipaux sont personnellement responsables des dépenses engagées par leur dicastère. Ils doivent respecter les limites fixées par le budget et, s'ils n'y parviennent pas, fournir à la Municipalité puis au Conseil communal, les justifications nécessaires.
Contrôle	<u>Article 37</u>	Le Service des finances tient un contrôle des recettes et des dépenses de chaque dicastère.
Paiements et encaissements	<u>Article 38</u>	Le Service des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les Services et visés par le municipal responsable. La Municipalité peut déléguer à des Offices certains encaissements qui se font sous le contrôle du Service des finances.
Comptes	<u>Article 39</u>	Le Service des finances remet à la Municipalité pour le 1 ^{er} avril les comptes de l'année écoulée, contrôlés par la Fiduciaire mandatée à cet effet.
Gestion	<u>Article 40</u>	Chaque dicastère remet son rapport annuel sur la gestion au Greffe municipal pour fin février au plus tard.
Comptes et gestion	<u>Article 41</u>	Chaque année, pour le 30 mai au plus tard, la Municipalité remet aux membres du Conseil communal les comptes et le rapport de gestion de l'année écoulée.

Elle est préalablement entendue par la Commission des finances et par la Commission de gestion afin de leur fournir les explications qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Autorisations

Article 42

Conformément aux dispositions de l'article 18 chiffres 5, 8 et de l'article 95 du Règlement du Conseil communal du 26 septembre 2005, la Municipalité demande au Conseil communal au début de chaque législature les autorisations suivantes :

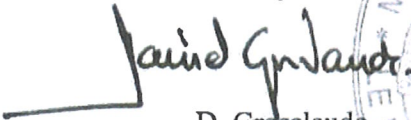
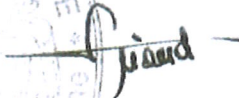
1. acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers ;
2. autorisation générale de plaider ;
3. fixation d'un montant maximum pour les dépenses supplémentaires.

Entrée en vigueur

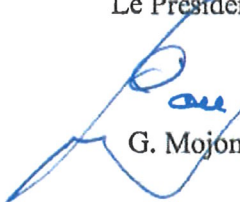


Article 43

Le présent règlement de la Municipalité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sauf l'article 32 qui prendra effet le 1^{er} juillet 2006. Il annule et remplace le règlement du 11 décembre 1967, modifié le 5 mars 1973.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du lundi 6 juin 2005.

Le Syndic  Le Secrétaire 
D. Grosclaude  C. Frioud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2005.

Le Président  La Secrétaire 
G. Mojon  N. Pétermann